

**17.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage doit adjuger les frais d'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 15 % du montant faisant l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

Dans le cas où une entente intervient entre les parties avant que la sentence du conseil ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même les frais d'arbitrage conformément au présent article. ».

**18.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile. ».

**19.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic, dans les dix jours de ce dépôt. ».

**20.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «nom du membre» par les mots «nom de l'architecte» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2.

**21.** L'annexe II de ce règlement est abrogée.

**22.** Les dispositions que le présent règlement remplace, modifie ou abroge continuent de s'appliquer à une demande de conciliation reçue par le conciliateur ou à une demande d'arbitrage reçue par le secrétaire de l'Ordre avant le 24 juillet 2008.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 691-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère de la Sécurité publique  
(L.R.Q., c. M-19.3)

CONCERNANT l'application des dispositions de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de la Loi sur la police au corps de police du Village naskapi de Kawawachikamach

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 13.1.6 du chapitre 13 de la Convention du Nord-Est québécois, l'Administration locale naskapie fixe par voie de règlement les conditions et les normes applicables à la nomination des «constables spéciaux» et à la création d'un corps policier de communauté conformément à une législation spéciale adoptée par le Québec pour autoriser la création et le maintien de ce corps policier ;

ATTENDU QU'aux termes de cette convention, la Loi de police (L.Q. 1968, c. 17) a été modifiée par la Loi sur les corps de police des villages cris et du village naskapi (1979, c. 35), autorisant ainsi le Village naskapi de Kawawachikamach à établir, par règlement, et à maintenir sur son territoire un corps de police ;

ATTENDU QUE le conseil du Village naskapi de Kawawachikamach a, le 17 juillet 1997, lors d'une assemblée dûment convoquée et tenue dans le territoire de cette municipalité, adopté le Règlement numéro 10 établissant, dans les terres de la catégorie IA-N, le corps de police naskapi constitué de constables spéciaux en conformité avec l'article 79.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les dispositions des articles 79.1 à 79.9 et de l'article 99 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), telles qu'elles se lisaient le 15 juin 2000, continuent de s'appliquer au corps de police que le village naskapi est autorisé à établir jusqu'à ce que les dispositions de la section V du chapitre I du titre II et celles de l'article 354 de la Loi sur la police lui soient rendues applicables par décret du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Village naskapi de Kawawachikamach conviennent que ce corps de police soit dorénavant régi par les dispositions de la section V du chapitre I du titre II et par celles de l'article 354 de la Loi sur la police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les dispositions de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) soient désormais applicables au corps de police du Village naskapi de Kawawachikamach.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50253

Gouvernement du Québec

## Décret 694-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère de la Sécurité publique  
(L.R.Q., c. M-19.3)

### Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

#### — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 12 de cette loi est authentique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE ces modalités ont été modifiées par le décret numéro 708-2006 du 8 août 2006;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier de nouveau ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique\*

Loi sur le ministère de la Sécurité publique  
(L.R.Q., c. M-19.3)

**1.** L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> les propositions immobilières faites par la Société immobilière du Québec, les ententes d'occupation à conclure avec cette dernière et leurs avenants ainsi que les contrats d'exploitation immobilière;».

**2.** Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**4.** Le directeur de la gestion immobilière de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant :

\* Les seules modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique, édictées par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1849), ont été apportées par le décret numéro 708-2006 du 8 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4083).